

Avignon, le 18 JUIL. 2022

DOMINIQUE SANTONI

PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur le Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement de la Vallée de la
Durance
190, rue Frédéric Mistral
13370 MALLEMORT

Objet : Convention de
superposition
d'affectation du système
d'endiguement de
Cheval-Blanc/Cavaillon

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint un exemplaire original signé de la convention de superposition d'affectation du système d'endiguement de Cheval-Blanc/Cavaillon et de la voirie départementale, approuvée par délibération en Assemblée départementale en date du 24/06/2022.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente



CONVENTION

SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE CHEVAL-BLANC / CAVAILLON ET DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Représenté par Madame **Dominique SANTONI**, Présidente du Conseil départemental de Vaucluse, mandatée à cet effet par délibération n° 2022-324.....en date du 24/6/2022....

Ci-après dénommé : « **LE DEPARTEMENT** »

D'une part,

ET

LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA DURANCE (SMAVD)

Représenté par Monsieur **Yves WIGT**, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, autorisé par délibération n° 2018-63.....en date du 17-12-2018....

Ci-après dénommé « **LE SMAVD** »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le système d'endiguement de Cheval-Blanc / Cavailon protège des inondations de la Durance. Il fait partie du Domaine Public de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, qui en a délégué la gestion au SMAVD.

Sur certains secteurs, les ouvrages de protection contre les inondations supportent des voiries départementales ouvertes au public.

Sur ces secteurs, le système d'endiguement fait l'objet d'une superposition domaniale avec la voirie départementale et ses dépendances.

La présente convention précise les conditions sous lesquelles les ouvrages de ces voiries s'inscrivent sur le domaine public affecté au système d'endiguement protégeant des inondations de la Durance, et les modalités de leur gestion.

ARTICLE I – PRINCIPES DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

I – 1 Compatibilité entre la voirie et les ouvrages de protection contre les inondations

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur son territoire. Elle a délégué au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance la gestion du système d'endiguement de Cheval-Blanc / Cavaillon.

L'occupation du périmètre du système d'endiguement par la voirie départementale et ses dépendances est compatible avec son affectation d'origine et s'effectue sans transfert de propriété ou de gestion du système d'endiguement. Il y a superposition des deux domaines et de leurs ouvrages, le fonds supportant la voirie avec la voirie restant affectée au Département. Cette occupation entraîne une superposition d'affectation, suivant les modalités décrites dans la présente convention.

I – 2 Modalités d'exercice de la superposition

La superposition est conclue à titre gratuit.

Les dispositions prises par le SMAVD pour la sûreté et la sécurité publique dans la gestion des ouvrages constituant le système d'endiguement doivent être préservées, de même que l'exploitation et l'utilisation normales de la voirie départementale et ses dépendances.

L'entretien et l'exploitation de la voirie départementale et de ses dépendances ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quel qu'ordre que ce soit à la libre exploitation par le SMAVD du système d'endiguement ou être une quelconque entrave aux actions du SMAVD en matière de sûreté et de sécurité publique.

Lors des interventions pour l'entretien et l'exploitation de la digue, le SMAVD et tout intervenant pour son compte devront prendre en compte toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la route et notamment celles qui auront été prescrites par les arrêtés de circulation ou autorisation de voirie délivrés par le Département.

Le Département et le SMAVD feront en sorte que les travaux dont ils ont respectivement la charge n'engendrent aucun dysfonctionnement susceptible d'occasionner des dommages aux ouvrages du système d'endiguement ou de la route.

ARTICLE II – DESCRIPTION DES OUVRAGES

II – 1 Immeubles occupés

Sur le plan annexé à la présente convention sont définies les limites de l'emprise des voiries départementales dans les secteurs où elles sont supportées par les ouvrages du système d'endiguement.

Dans le cas où l'emprise de la voirie départementale et ses dépendances cesseraient d'être affectées à la circulation publique, la superposition d'affectation s'interrompt et la gestion des terrains d'assiette reviendrait de plein droit au SMAVD.

II – 2 Ouvrages routiers

Par ouvrages routiers supportés par le système d'endiguement, on entend :

- La couche de roulement de la chaussée et les premiers 20 cm sous cette dernière
- Les accotements de la chaussée
- Les dispositifs de retenue de sécurité routière
- La signalisation verticale ou horizontale
- Les dispositifs de drainage des eaux

ARTICLE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES DES DEUX DOMAINES

III – 1 Gestion de la digue par le SMAVD

La gestion du système d'endiguement nécessite systématiquement et plusieurs fois par an des visites et investigations nécessitant l'accès de personnel à pied ou de véhicules sur l'ensemble des ouvrages constituant le système d'endiguement, y compris sur la plateforme routière dans les secteurs où celle-ci est supportée par le système d'endiguement. Ces investigations sont si possible planifiées de manière à mettre en œuvre les procédures d'intervention adéquates,

La gestion du système d'endiguement en crue pourra nécessiter des limitations de la circulation (largeur et vitesse) sur la plateforme routière et au droit des accès aux pistes d'exploitation de la digue.

La présente convention ne dispense pas les intervenants pour le compte du SMAVD de solliciter auprès du Département les autorisations de voirie nécessaires aux interventions (aménagement d'accès, arrêtés de circulation...).

III – 2 Gestion des voiries par le Département

Le Département a la charge de l'entretien courant de la plate-forme routière comprenant les ouvrages cités au II-2 de la présente convention.

Il s'oblige à les maintenir en bon état d'entretien, conformément aux pratiques et règles de l'art régissant ce type d'ouvrage.

En tout état de cause, aucune plantation susceptible, par sa présence ou son développement, d'apporter des dégradations à l'état ou au suivi des ouvrages de la digue, ne pourra être réalisée.

III – 3 Travaux ou modifications d’ouvrages à l’initiative du Département

Les travaux concernant l’entretien courant de la voirie départementale et ses dépendances seront conduits sous l’entière responsabilité du Département et à ses frais. Le Département prendra à sa charge la réalisation des travaux sur la voirie et ses dépendances.

Lorsque le Département envisagera la réalisation de travaux de gros entretien, de réparation, de renouvellement ou des aménagements complémentaires sur la voirie ou ses dépendances, tels que, par exemple, la création ou modification de réseaux d’assainissement pluvial ou autres réseaux, il s’engage à informer par écrit le SMAVD de la consistance, de la durée et de la date probable de l’intervention prévue, au minimum trois mois avant la réalisation de ces travaux.

L’avis écrit préalable du SMAVD sur le projet technique est indispensable. Il portera sur la compatibilité des travaux avec le fonctionnement des ouvrages du système d’endiguement. Il ne saurait en aucun cas entraîner pour le SMAVD une quelconque reconnaissance de responsabilité et dégager celle du maître d’ouvrage des conséquences que pourraient avoir l’exécution des travaux ou l’imperfection des dispositions adoptées sur le fonctionnement de la voirie départementale et ses dépendances.

Le mode d’exploitation de ces travaux devra permettre au SMAVD de continuer d’exploiter son domaine et ses ouvrages et de préserver le bon fonctionnement du système d’endiguement.

III – 4 Travaux ou modifications d’ouvrages à l’initiative du SMAVD

Du fait de l’importance en matière de sécurité publique, le SMAVD conserve le droit de réaliser sur les terrains en cause toutes modifications nécessaires si l’exploitation, l’entretien ou le renouvellement des ouvrages du système d’endiguement après avis du Département.

Cet avis ne saurait en aucun cas entraîner pour le Département une quelconque reconnaissance de responsabilité et dégager celle du maître d’ouvrage des conséquences que pourraient avoir l’exécution des travaux ou l’imperfection des dispositions adoptées sur le fonctionnement des ouvrages du système d’endiguement.

Ces travaux ne devront pas nuire au bon fonctionnement de la voirie.

Pour les travaux programmés de réparation, d’entretien ou de renouvellement des ouvrages constitutifs du système d’endiguement pouvant intéresser la voirie départementale et ses dépendances, le SMAVD s’engage à informer par écrit le Département au minimum trois mois avant leur commencement.

Pour les interventions non programmables, le SMAVD préviendra le Département dès qu’il a connaissance de la nécessité de ces interventions.

Pour les dites interventions, le Département décidera de toutes les mesures pour gérer le trafic, en fonction du type d’intervention à effectuer et dans des conditions compatibles avec les exigences de la circulation.

Les travaux ou aménagements réalisés dans l’intérêt du système d’endiguement restent de la responsabilité du SMAVD.

III – 5 Dommages causés aux ouvrages

Les réparations de dommages causés aux ouvrages du système d'endiguement de Cheval-Blanc / Cavaillon, du fait de l'existence, de l'entretien, de l'utilisation de la voirie départementale et ses dépendances ou des travaux s'y rapportant seront prises en charge par le Département.

Dans le cas où les dommages seraient causés par un usager de la voirie départementale, la responsabilité de ce dernier serait recherchée.

Tous dommages causés à la voirie départementale ou à ses dépendances, objet de la présente convention, du fait de l'exploitation par le SMAVD de son domaine ou de ses ouvrages seront pris en charge par le SMAVD.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DU PUBLIC

IV – 1 Exercice du pouvoir de police

Le Département exercera son pouvoir de police pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la voirie départementale et ses dépendances. Il fixe les modalités et s'acquitte des obligations correspondant à cet usage qu'il est de son ressort d'apprécier.

Le Département prendra en compte les exigences d'exploitation du SMAVD et d'entretien de ses ouvrages, ainsi que les situations d'urgence justifiant l'intervention du SMAVD au titre de la sûreté des ouvrages.

Les agents en charge du contrôle seront habilités à constater les contraventions de leur compétence et dresser procès-verbal.

IV – 2 Exercice du pouvoir de conservation du domaine public

Le Département exercera le pouvoir de conservation du domaine public routier pour tout ouvrage ou entreprise affectant son emprise et ses ouvrages. Il sollicitera préalablement l'avis du SMAVD.

Les demandes d'interventions pouvant affecter l'emprise du système d'endiguement (notamment la structure des ouvrages sous la couche de roulement de la voirie départementale) seront autorisées par le SMAVD après avis du Département.

IV – 3 Intervention en urgence

Le Département est parfaitement informé de ce que le SMAVD pourra avoir à intervenir en urgence, c'est-à-dire pour des opérations non programmables, pour les besoins de l'exploitation de ses ouvrages nécessités par la sûreté des ouvrages de protection contre les crues.

Le Département en sera informé sans délai, sitôt que la question d'une intervention de ce type se posera.

En cas d'affaissement des ouvrages supportant la voirie départementale ou tout autre situation dangereuse pour le public, le Département prendra toutes les mesures d'urgence jugées nécessaires, notamment en limitant ou interdisant la circulation et informera immédiatement le SMAVD.

IV – 4 Sécurité routière

Le Département est responsable des dommages matériels ou humains pouvant résulter du mauvais état de la voirie ou de ses équipements. Il a ainsi la charge de mise en place des panneaux routiers ou éventuelles barrières nécessaires pour limiter ou interdire temporairement ou définitivement les accès au public.

ARTICLE V – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans-

A l'issu de cette période elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction pour une période de 10 ans.

ARTICLE VI – MODIFICATIONS ET RESILIATION

Tout projet de modification jugée significative par l'une des parties et touchant à l'emprise ou à la consistance des ouvrages pourra faire l'objet d'un avenant pris selon les mêmes formes et procédures que celles ayant abouti à la présente.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect par l'autre partie de ses engagements et d'échec des rencontres en vue d'une issue amiable.

Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE VII – LITIGES

Les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

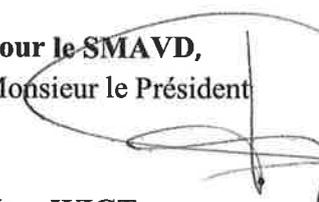
ARTICLE VIII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs :

- Département de Vaucluse – Hôtel du Département – 84909 AVIGNON CEDEX 9
- Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance –190, rue Frédéric Mistral – 13370 Mallemort

La présente convention est rédigée en DEUX exemplaires originaux, dont un sera remis au Conseil départemental et un au Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance.

Pour le SMAVD,
Monsieur le Président



Yves WIGT

Fait à Avignon, le ~~24~~ 21 JUIL. 2022.

Pour le DEPARTEMENT,
Madame la Présidente

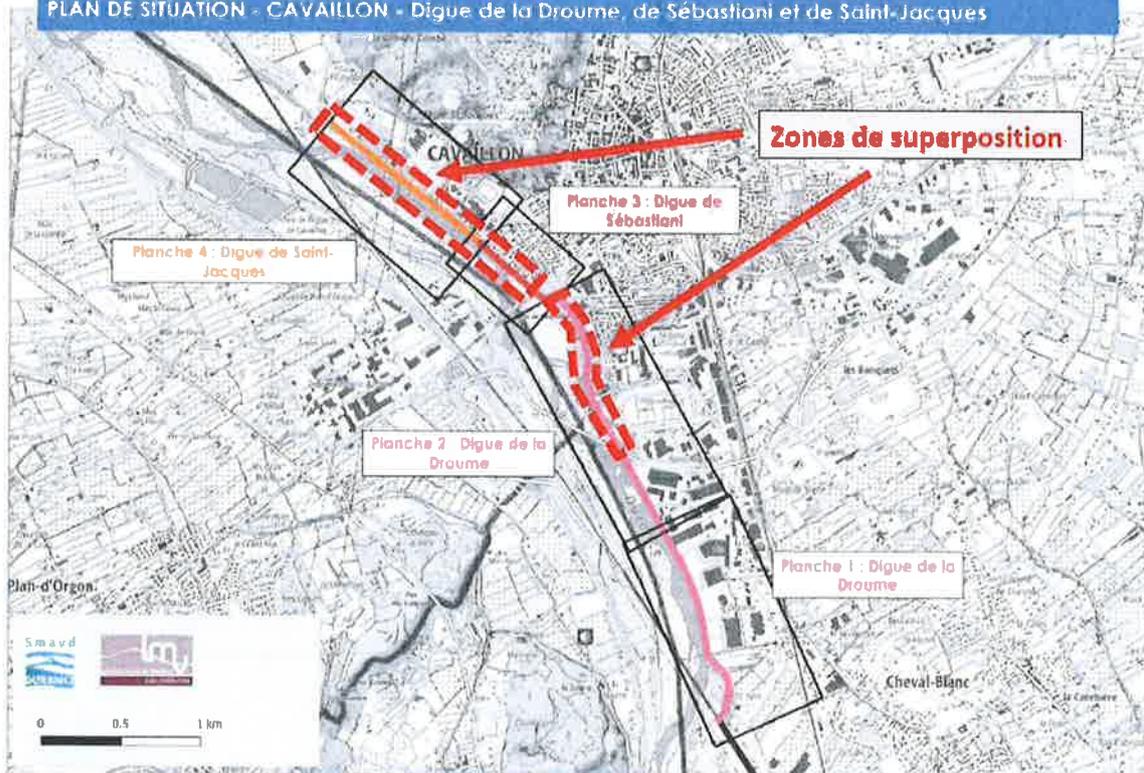


Dominique SANTONI

Annexe 1 : Plan de situation générale

Annexe 2 : Plans de délimitation des deux domaines publics superposés

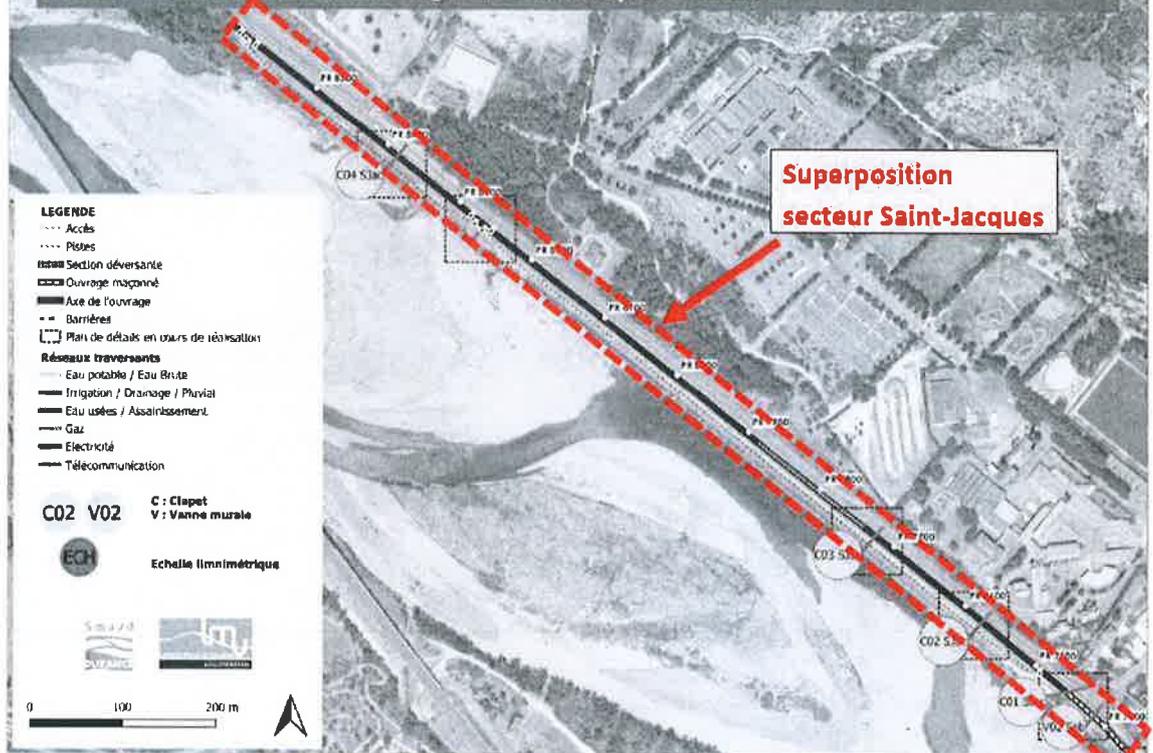
PLAN DE SITUATION - CAVAILLON - Digue de la Droume, de Sébastiani et de Saint-Jacques



Point de vue : Scan 23 IGH 2017

Syndicat Mixte d'aménagement de la vallée de la Droume - 2017/2021

PLAN DE REPERAGE - CAYAILLON - Digue de Saint-Jacques - Planche 4



Fond de carte : Photographie aérienne Août 2020

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durançonne - 10/10/2021

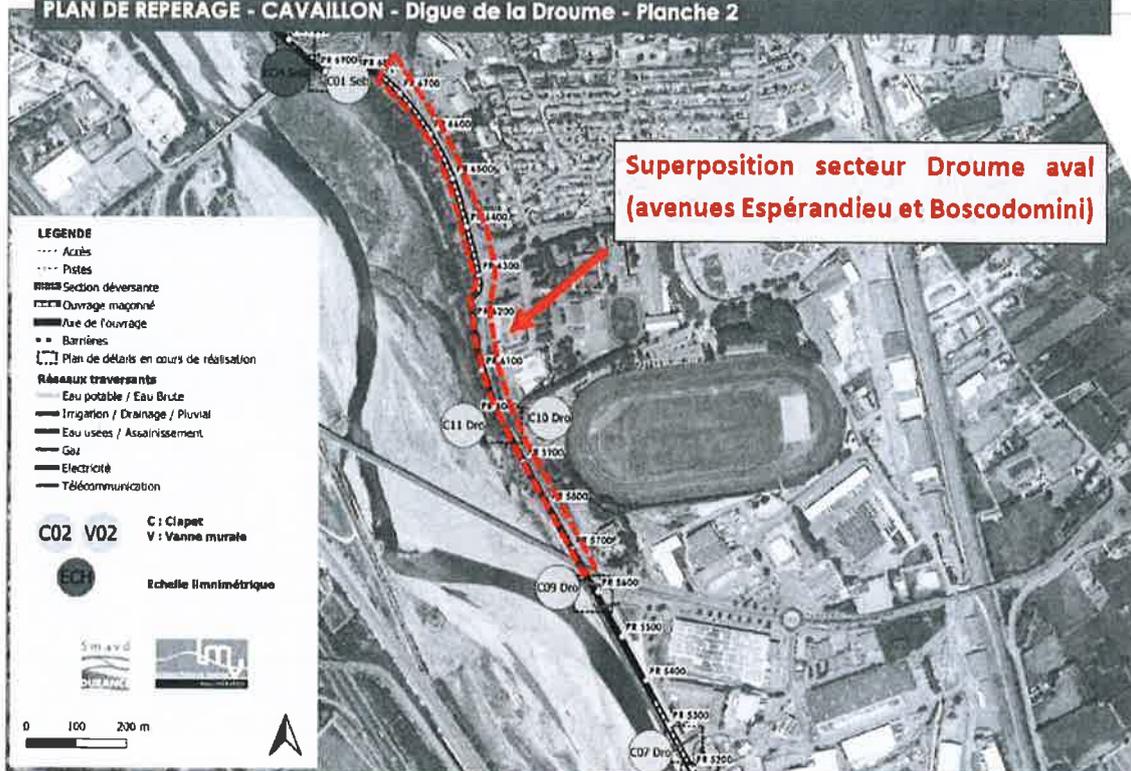
PLAN DE REPERAGE - CAVAILLON - Digue de Sébastiani - Planche 3



Fond de carte : Photographie aérienne Août 2020

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - 10/12/2021

PLAN DE REPERAGE - CAVAILLON - Digue de la Droume - Planche 2



**Superposition secteur Droume aval
(avenues Espérandieu et Boscodomini)**

Fond de carte : Photographie aérienne Août 2020

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - 31/12/2022

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DELIBERATION N° 2022-324

Le **vendredi 24 juin 2022**, la Commission permanente s'est réunie Salle du Conseil départemental, sous la présidence de : *Madame Dominique SANTONI*

Etaient présents :

Monsieur Samir ALLEL, Madame Elisabeth AMOROS, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Madame Florelle BONNET, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Monsieur André CASTELLI, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Annick DUBOIS, Madame Marielle FABRE, Monsieur Joris HEBRARD, Madame Christelle JABLONSKI-CASTANIER, Monsieur Thierry LAGNEAU, Madame Christine LANTHELME, Madame Laurence LEFEVRE, Madame Léa LOUARD, Monsieur Jean-François LOVISOLO, Monsieur Fabrice MARTINEZ-TOCABENS, Monsieur Patrick MERLE, Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Jean-Claude OBER, Monsieur Max RASPAIL, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Alexandre ROUX, Madame Dominique SANTONI, Madame Myriam SILEM, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE, Madame Noëlle TRINQUIER, Monsieur Bruno VALLE, Monsieur Anthony ZILIO .

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Monsieur Yann BOMPARD à Madame Valérie ANDRES, Monsieur Pierre GONZALVEZ à Madame Dominique SANTONI.

* * * *
* *

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU SYSTÈME
D'ENDIGUEMENT DE CHEVAL-BLANC / CAVAILLON ET DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE**

Au terme du présent rapport, et après avis favorable de la commission Aménagement - Routes - Travaux - Sécurité je vous propose :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L3213-3,

Vu la délibération n° 2000-532 du Conseil général du 25 septembre 2000 définissant les orientations en matière de gestion et d'entretien du réseau routier départemental,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel le Département s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant que le système d'endiguement de CHEVAL-BLANC/CAVAILLON protège des inondations de la Durance,

Considérant qu'il fait partie du Domaine Public de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse qui en a délégué la gestion au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD),

Considérant que sur certains secteurs, les ouvrages de protection contre les inondations supportent des voiries départementales ouvertes au public,

Considérant que sur ces secteurs, le système d'endiguement fait l'objet d'une superposition domaniale avec la voirie départementale et ses dépendances,

Considérant que dans cette perspective, un projet de convention avec le SMAVD a été établi afin de préciser les conditions sous lesquelles les ouvrages de ces voiries s'inscrivent sur le domaine public affecté au système d'endiguement protégeant des inondations de la Durance et les modalités de leur gestion,

D'APPROUVER les termes de la convention, jointe en annexe, à passer avec le SMAVD,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département ladite convention.

Cette décision est sans incidence financière immédiate sur le budget départemental 2022.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide d'adopter la présente délibération.

Epreuve(s) favorable(s) : 34

Monsieur Samir ALLEL , Madame Elisabeth AMOROS , Madame Valérie ANDRES , Monsieur Jean-Baptiste BLANC , Monsieur Yann BOMPARD , Madame Florelle BONNET , Madame Suzanne BOUCHET , Madame Danielle BRUN , Monsieur André CASTELLI , Monsieur Hervé DE LEPINAU , Madame Annick DUBOIS , Madame Marielle FABRE , Monsieur Pierre GONZALVEZ , Monsieur Joris HEBRARD , Madame Christelle JABLONSKI-CASTANIER , Monsieur Thierry LAGNEAU , Madame Christine LANTHELME , Madame Laurence LEFEVRE , Madame Léa LOUARD , Monsieur Jean-François LOVISOLO , Monsieur Fabrice MARTINEZ-TOCABENS , Monsieur Patrick MERLE , Monsieur Christian MOUNIER , Monsieur Jean-Claude OBER , Monsieur Max RASPAIL , Madame Sophie RIGAUT , Monsieur Alexandre ROUX , Madame Dominique SANTONI , Madame Myriam SILEM , Madame Corinne TESTUD-ROBERT , Madame Marie THOMAS-DE-MALEVILLE , Madame Noëlle TRINQUIER , Monsieur Bruno VALLE , Monsieur Anthony ZILIO

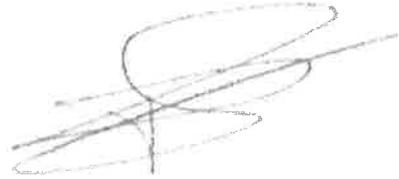
Epreuve(s) contraire(s) : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Absent(e-s) lors du vote :

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dominique SANTI', written in a cursive style.

Dominique SANTI